

en général et spécialement des races qui les habitent. Jusqu'à ce que les peuples soient capables de s'administrer eux-mêmes, les territoires en question seront administrés par des puissances mandataires sous la surveillance et le contrôle de la Société des nations.

Les clauses financières, qui sont comprises dans la neuvième partie du traité, contiennent des dispositions au sujet de la répartition entre les puissances auxquelles sont cédés des territoires allemands, de la dette de l'empire allemand telle qu'établie le 1er août 1914. Il est décrété que la France sera exempte de tels paiements en ce qui regarde l'Alsace et la Lorraine, puisque en 1871, l'Allemagne avait refusé de supporter une partie de la dette française. Quant aux anciens territoires allemands qui doivent être administrés par un mandataire d'après l'article XXII de la Société des Nations, ni le territoire ni la puissance mandataire ne supportera aucune part de la dette de l'empire ou des Etats allemands. Les autres dispositions de la 9e partie complètent les dispositions générales touchant les réparations qui sont énoncées dans la huitième partie et il en sera fait allusion plus tard.

Les clauses économiques comprises dans la dixième partie du traité sont très élaborées et je ne ferai qu'en donner un très court sommaire. Elles donnent aux nations alliées le droit au traitement de la nation la plus favorisée en ce qui regarde les droits de douanes, les produits naturels et les articles manufacturés exportés du territoire allemand dans n'importe quel pays allié. Elles visent la répression des méthodes déloyales de concurrence de la part de l'Allemagne. Elles déclarent que celle-ci ne pourra imposer aux ressortissants alliés aucune interdiction, aucun règlement, ni restriction, ni taxe en ce qui touche l'exercice des métiers et professions, commerces et industries, qui ne seront pas applicables à tous les étrangers. Les dispositions ont aussi trait à la continuation de certains traités économiques, conventions et accords internationaux. L'article 3 de la Xe partie contient des dispositions touchant la perception et le paiement des sommes dues par les nationaux aux anciens ennemis et paieront celles dues par ces derniers aux nationaux.

L'usage des ports, voies fluviales et chemins de fer, en tout ou en partie, dans le territoire de l'ancien empire allemand, ainsi que les droits s'y rattachant, sont réglés par les dispositions de la douzième

[Le très hon. sir Robert Borden.]

partie du traité; ces dispositions ne semblent pas exiger d'observation spéciale.

A part de la sécurité qu'offre le pacte de la Société des nations, la cinquième partie du traité contient des garanties contre une future agression de la part de l'Allemagne, qui imposent à cette dernière de sévères restrictions sur ses forces navales et militaires. Il est décrété que, dans un bref délai, l'armée allemande sera réduite à pas plus de 100,000 hommes qui seront recrutés par enrôlement volontaire pour une période de douze années. L'Allemagne s'engage à abolir le service militaire obligatoire. Le traité impose une limite définitive touchant la quantité d'armes, de munitions et de matériel qu'elle aura l'autorisation de garder. Aucun arsenal ni usine pour la fabrication de munitions de guerre ne seront permis, sauf avec l'approbation des Puissances alliées. Tout le matériel, les armes et les munitions de guerre dépassant certaines quantités stipulées devront être remis aux Alliés. On interdit la manufacture, l'importation et l'emploi de gaz asphyxiants et autres inventions barbares. Toutes les fortifications, excepté celles de l'est et du sud, devront être démantelées. La marine allemande devra être réduite au minimum, suivant les dispositions de l'article 181 du traité. L'effectif sera limité à 15,000 hommes et ne sera maintenu que par enrôlement volontaire. La fabrication et l'emploi de sous-marins sont interdits. Sur la mer du Nord et la Baltique, les fortifications navales devront être démantelées et on n'y permettra aucun service militaire ni aérien. L'exécution de ces stipulations sera assurée par la nomination de commissions de contrôle interalliées, auxquelles le gouvernement allemand devra donner toutes les facilités nécessaires pour accomplir leur mission. Il y a une disposition expresse disant que dans un délai de trois mois après la mise à exécution du traité, les lois allemandes devront être modifiées et maintenues par le gouvernement allemand conformément aux stipulations que j'ai sommairement indiquées.

J'arrive maintenant aux dispositions se rapportant à la réparation des dommages, ce qui demande des explications un peu plus amples. Ces dispositions sont contenues dans la septième partie du traité. D'abord, les gouvernements alliés et associés affirment, et l'Allemagne reconnaît qu'elle et ses alliés sont responsables des pertes et dommages subis par les pays alliés et leurs nationaux par le fait de la guerre qui leur a été imposée par l'agres-